

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL  
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

**1<sup>er</sup> mars 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A COMPÉTENCE POUR DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF ET IL N'Y A PAS DE RAISONS DÉCISIVES POUR NE PAS RÉPONDRE À CETTE DEMANDE .....	2
1) La question de l'archipel des Chagos touche à la décolonisation.....	2
2) L'Assemblée générale a des compétences particulières dans le domaine de la décolonisation .....	3
3) L'existence d'un différend bilatéral n'empêche pas l'Assemblée générale d'exercer ses attributions en matière de décolonisation ni, <i>a fortiori</i> , la Cour de justice d'exercer sa compétence consultative .....	6
B. LE DROIT APPLICABLE ET SON APPLICATION À LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS.....	8
1) La séparation de l'archipel des Chagos a porté atteinte à l'intégrité territoriale de Maurice .....	9
2) La séparation de l'archipel des Chagos a porté atteinte au droit à l'autodétermination du peuple mauricien.....	12
3) La Puissance administrante a violé son obligation de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au processus de décolonisation .....	13
4) La séparation de l'archipel des Chagos a emporté et continue d'emporter violation des droits fondamentaux de l'homme .....	14
5) Le refus de la Puissance administrante de mener des négociations avec Maurice pour la pleine mise en œuvre de son obligation de décoloniser l'ensemble du territoire constitue par ailleurs une violation de l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques .....	15
C. FAÇON DONT LA COUR POURRAIT EXAMINER LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF .....	17
1) Question <i>a</i> ).....	17
2) Question <i>b</i> ).....	17

## INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est soumis en application de l'ordonnance de la Cour du 14 juillet 2017 faisant suite à la demande d'avis consultatif formée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/292 du 22 juin 2017.

2. La question posée par l'Assemblée générale est formulée dans les termes suivants :

- a) «Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?» ;
- b) «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»

3. La République argentine (ci-après l'«Argentine») s'est portée coauteur du projet de résolution sollicitant l'avis consultatif et, de ce fait, a voté en faveur de cette demande. De même, elle a voté en faveur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale citées dans les questions ci-dessus. En appuyant cette demande d'avis consultatif, l'Argentine réaffirme sa reconnaissance de la haute fonction de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, son respect du droit international, son attachement aux droits et devoirs de l'Assemblée générale dans le processus de décolonisation et son appui à la réalisation de ce processus dans tous ses aspects et dans toutes les affaires en instance. Le présent exposé écrit constitue la contribution de l'Argentine à la procédure consultative introduite devant la Cour.

4. Ainsi que la Cour l'a déclaré : «La compétence qu'a la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit»<sup>1</sup>. Tel est précisément le but recherché par l'Assemblée générale dans cette affaire qui perdure depuis plus d'un demi-siècle.

5. Dans le présent exposé, l'Argentine examine certains des problèmes juridiques de premier plan soulevés par les questions posées à la Cour, s'agissant tant de sa compétence et de l'opportunité pour elle de donner l'avis demandé que du fond. L'exposé se divise en trois parties. La première («A») a trait à la compétence qu'a l'Assemblée générale pour demander cet avis consultatif et des raisons qui justifient que la Cour exerce sa compétence en l'espèce. La deuxième («B») touche au fond de la demande et revient sur certaines questions juridiques importantes qu'elle pose. La troisième («C») expose les propositions de réponses aux questions posées dans la résolution 71/292.

---

<sup>1</sup> *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 188-189, par. 31.*

**A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A COMPÉTENCE POUR DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF  
ET IL N'Y A PAS DE RAISONS DÉCISIVES POUR NE PAS RÉPONDRE À CETTE DEMANDE**

6. La compétence qu'a l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice découle directement du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui est libellé en ces termes : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.»

7. La référence faite à l'Assemblée générale en tant que l'un des deux principaux organes cités de l'Organisation des Nations Unies et la formule «toute question juridique» ne permettent de nourrir aucun doute sur le fait que l'Assemblée a compétence pour demander le présent avis consultatif. «Les questions soumises par l'Assemblée générale ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international»<sup>2</sup>, en ce qui concerne la *légalité* de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 et les *conséquences juridiques* du maintien en l'état de cette situation jusqu'à aujourd'hui.

8. La demande actuellement à l'examen est la dix-septième formulée par l'Assemblée générale sur un total de 27 demandes d'avis consultatif. A ce jour, la Cour n'a jamais refusé de répondre à une demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale.

9. L'article 18 de la Charte des Nations Unies ne dispose pas qu'une requête pour avis consultatif faite à la Cour internationale de Justice doit être adoptée à la majorité des deux tiers. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies ne le prévoit pas non plus<sup>3</sup>. Jusqu'ici, hormis la demande concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, adoptée à l'unanimité, toutes les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale ont été votées à la majorité. La validité juridique de la résolution 71/292, adoptée par une nette majorité à 94 voix contre 15, avec 65 abstentions, ne fait aucun doute. L'on se souviendra qu'aux termes de l'article 86 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, «l'expression «membres présents et votants» [de l'article 18 de la Charte et du Règlement de l'Assemblée générale afférent] s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.» Il s'ensuit que, dans ces circonstances, à supposer qu'une majorité des deux tiers ait été requise, cette majorité aurait été atteinte.

10. Cette partie se divise en trois sections : 1) la première expose le fait que la question en l'espèce touche à la décolonisation, 2) la deuxième traite des compétences particulières de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation, 3) la troisième réaffirme la position constante de la Cour selon laquelle le consentement d'un Etat intéressé n'est pas nécessaire pour permettre à la haute juridiction d'exercer sa compétence consultative et que l'existence concomitante d'un différend bilatéral ne saurait l'empêcher d'exercer cette compétence.

**1) La question de l'archipel des Chagos touche à la décolonisation**

11. La question de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice touche à la décolonisation. Cette séparation a eu lieu en 1965, à l'époque où Maurice était un territoire non autonome au sens du chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Le fait que l'archipel des Chagos faisait partie de Maurice avant sa séparation n'est pas contesté, tout comme le fait que cette

---

<sup>2</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>3</sup> Voir les articles 83 à 86 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies.

séparation a eu lieu à l'initiative du Royaume-Uni, la Puissance administrante. Maurice a accédé à l'indépendance en 1968 mais a été empêchée d'exercer sa souveraineté sur une partie de son territoire, car cette séparation a eu lieu au cours de la période durant laquelle Maurice était considérée comme un territoire non autonome par les Nations Unies.

12. La question du statut juridique des territoires sous régime colonial constitue un élément essentiel pour comprendre les problèmes examinés en l'espèce. Cet aspect juridique est traité expressément dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies :

«Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.»<sup>4</sup>

13. La séparation de l'archipel des Chagos de Maurice aurait pu ne pas priver l'archipel de son statut en tant que partie d'un territoire non autonome, et par voie de conséquence dans le cadre de la décolonisation. Quelle que soit la manière dont l'on comprend ce point, tant le territoire concerné que sa séparation du reste de ce qui était alors une colonie touchent à la décolonisation. Maurice a été privée de son unité nationale et de son intégrité territoriale en violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ces aspects sont au cœur même de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale et seront examinés ci-après de manière circonstanciée.

## **2) L'Assemblée générale a des compétences particulières dans le domaine de la décolonisation**

14. Les questions portées devant la Cour par la résolution 71/929 ayant été considérées comme relevant de la décolonisation, cette partie de l'exposé écrit expose le rôle déterminant de l'Assemblée générale en l'espèce. En effet, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'examine pas cette affaire uniquement dans le cadre de ses compétences générales et étendues ; elle possède une compétence particulière en la matière, illustrée par une pratique qui remonte au tout début de l'existence des Nations Unies et se perpétue jusqu'à aujourd'hui.

15. L'article 73 de la Charte énonce un certain nombre d'objectifs à atteindre pour ces territoires et d'obligations incombant aux Etats coloniaux (Puissances administrantes) que la pratique de l'Assemblée générale a abondamment développés. La Cour a reconnu ce point dans ses avis consultatifs de 1971 et 1975, en insistant sur l'importance de la résolution 1514 (XV) :

«La Cour a eu l'occasion d'évoquer cette résolution dans son avis consultatif du 21 juin 1971 mentionné plus haut. A propos de l'évolution du droit international relatif aux territoires non autonomes, la Cour s'est ainsi exprimée :

«Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à

---

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

tous les territoires «qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance». (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 31.)

La Cour a poursuivi en ces termes :

«La Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume.»(*Ibid.*)<sup>5</sup>

16. En effet, c'est grâce à l'appui solide des Nations Unies en général et de l'Assemblée générale en particulier que nombre de membres actuels de l'Organisation ont accédé à l'indépendance. Depuis la création des Nations Unies, plus de 80 anciennes colonies comptant quelque 750 millions d'habitants ont obtenu leur indépendance<sup>6</sup>. Ainsi que la Cour l'a déclaré encore en 1975 :

«La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a été la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux Etats, aujourd'hui Membres des Nations Unies.»<sup>7</sup>

17. Dès sa première session, l'Assemblée générale a commencé à demander aux Puissances administrantes de présenter des rapports plus précis concernant les évolutions politiques et constitutionnelles des colonies. Peu après, elle a mis sur pied des organes subsidiaires sous la forme de comités afin d'étudier la situation des territoires non autonomes, suivant le modèle du Conseil de tutelle. Comme mentionné ci-dessus, l'adoption de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 a marqué un tournant décisif dans l'élaboration d'un véritable droit de la décolonisation. L'immense majorité des résolutions adoptées par l'Assemblée relèvent de ce domaine, qu'elles soient de nature générale ou traitent spécifiquement de chaque territoire non autonome.

18. Ce droit de la décolonisation a été élaboré non sans se heurter à la résistance de quelques puissances coloniales. Dans certains cas, celles-ci refusaient que des territoires spécifiques procèdent de la classification de territoire non autonome ou colonial. L'Assemblée générale considérait que c'était non pas à la puissance administrante de décider de manière unilatérale si les territoires relevaient du chapitre XI, mais bien à elle-même de l'établir. Tel était par exemple le cas des colonies portugaises, puisque le gouvernement portugais de l'époque leur refusait ce statut, affirmant qu'elles étaient de simples provinces d'outre-mer<sup>8</sup>. S'appuyant sur l'analyse de la situation dans les colonies, l'Assemblée générale a également déterminé les règles générales pour l'administration des territoires durant la période de transition ainsi que les modalités de décolonisation des différents territoires. Jusqu'à présent, la supervision du processus de décolonisation a été assurée dans le cadre des activités du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, également appelé «comité spécial de la décolonisation», établi en 1961

---

<sup>5</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 32, par. 56.

<sup>6</sup> <http://www.un.org/fr/decolonization>

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 57. Voir également *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 436, par. 79 et p. 438, par. 82.

<sup>8</sup> Voir la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale : *Communication de renseignements au titre de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte*, par. 1, adoptée également le 15 décembre 1960.

en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale exclusivement dédié à la question de la décolonisation<sup>9</sup>.

19. Durant ce processus, d'autres résolutions de l'Assemblée générale ont également joué un rôle majeur dans l'élaboration du droit de la décolonisation. On retiendra en particulier :

- a) la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 : Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ;
- b) la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 : programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui prévoit notamment que «les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous domination coloniale», qui considère que «les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent ... constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV)», et qui établit que le comité spécial de la décolonisation «continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la décolonisation» et «[l]orsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la déclaration» ; et
- c) la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 : déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont l'importance concernant le fait qu'un territoire d'une colonie possède un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre a déjà été mentionnée. L'on pourrait ajouter que, conformément à cette Déclaration, «[t]out Etat a le devoir de ... [m]ettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés» ;
- d) la résolution 35/118 du 11 décembre 1980 : *Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée à l'occasion du vingtième anniversaire de la résolution 1514 (XV), qui développe la résolution 2621 (XXII). La condamnation de mesures qui bouleversent la composition démographique des territoires coloniaux et la demande de retrait immédiat et sans condition des bases militaires et des installations des puissances coloniales se trouvant sur les territoires des colonies présentent un intérêt tout particulier dans le cadre de l'affaire en l'espèce ; et
- e) la résolution 65/119 du 10 décembre 2010 : *Troisième décennie internationale de l'élimination du colonialisme*, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période 2011-2020 Troisième décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

20. A ce sujet, l'on peut dire que les résolutions de l'Assemblée générale qui fixent les territoires relevant de la décolonisation, et la manière dont ces territoires doivent être décolonisés, ainsi que le moment où le processus de décolonisation prend fin et, par conséquent, le territoire cesse d'être un territoire «non autonome», sont plus que de simples recommandations. Etant donné

---

<sup>9</sup> Résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 novembre 1961 : La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.



que l'Assemblée générale a compétence pour établir ces éléments, ses résolutions font autorité en la matière<sup>10</sup>.

21. Dans l'exercice de ces compétences, l'Assemblée générale a adopté des résolutions à caractère général ou spécifique qui sont applicables à la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. Il s'agit des résolutions citées dans les questions posées à la Cour.

22. La Cour a largement reconnu les tâches susvisées de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation. Elle l'a même fait dans un contexte analogue à celui de la présente procédure consultative. Comme il est exposé dans la partie suivante, la Cour a rappelé les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de décolonisation tout en contestant la position de certains Etats qui prétendaient que l'affaire relevait d'un différend bilatéral, confirmant ainsi l'exercice de sa compétence consultative.

**3) L'existence d'un différend bilatéral n'empêche pas l'Assemblée générale d'exercer ses attributions en matière de décolonisation ni, a fortiori, la Cour de Justice d'exercer sa compétence consultative**

23. Certains Etats ayant voté contre la résolution 71/292 de l'Assemblée générale, ou s'étant abstenus, ont soulevé la question de l'existence d'un différend bilatéral comme obstacle possible à la demande d'avis consultatif ou à l'exercice de la compétence consultative. Il est indéniable qu'un différend territorial existe entre Maurice et le Royaume-Uni sur des sujets liés directement aux questions posées par l'Assemblée générale à la Cour. Cependant, ainsi que nous l'expliquerons ici, cela ne saurait constituer un obstacle à l'existence de la compétence consultative de la Cour, ni à son exercice, précisément parce que cette affaire relève des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de décolonisation.

24. Concernant l'opportunité pour la Cour d'exercer sa compétence consultative, celle-ci a invariablement expliqué que «la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même organe des Nations Unies, à l'action de l'Organisation et qu'en principe elle ne devrait pas être refusée. En prêtant son assistance à la solution d'un problème qui se pose à l'Assemblée générale, la Cour s'acquitterait de ses fonctions d'organe judiciaire principal des Nations Unies. La Cour a dit en outre qu'il faudrait des «raisons décisives» pour l'amener à opposer un refus à une demande d'avis consultatif.»<sup>11</sup>

25. Lors des procédures consultatives relatives à *l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* et aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, certains Etats ont invoqué l'existence d'un différend et la nécessité du consentement des parties pour que la Cour puisse en connaître. Ils ont explicitement

---

<sup>10</sup> Voir M. Virally, «Droit international et décolonisation devant les Nations Unies», *Annuaire français de droit international*, 1963, vol. IX, p. 508-541.

<sup>11</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23. Voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950*, p. 72 ; *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 416, par. 30.

indiqué qu'ils n'acceptaient pas sa juridiction pour traiter des affaires soumises par voie d'avis consultatif<sup>12</sup>. Dans toutes ces affaires, la Cour a rejeté cet argument. Dans la procédure consultative qui se rapproche le plus de la présente affaire, celle relative au *Sahara occidental*, elle a catégoriquement affirmé que l'Etat qui avait formulé ces objections — un membre des Nations Unies ayant accepté les dispositions de la Charte et du Statut — «n'a[vait] pas objecté et ne pouvait pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs»<sup>13</sup>. Telle est précisément la situation pour la procédure consultative en l'espèce : elle touche à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation, elle porte sur la décolonisation de Maurice — qui était alors un territoire non autonome dans l'impossibilité d'achever son processus de décolonisation en raison de la destruction de son intégrité territoriale —, et les questions posées intéressent les activités de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs.

26. La Cour a expliqué que dans certaines circonstances elle pouvait s'abstenir d'exercer sa compétence consultative si le fait de répondre avait pour effet de tourner le principe du consentement d'un Etat à sa compétence contentieuse. Là encore, ce qu'a déclaré la Cour en 1975 est applicable à la procédure en l'espèce : «La situation dans laquelle la Cour se trouve n'est cependant pas celle qui est envisagée plus haut. Il existe dans la présente affaire une controverse juridique mais c'est une controverse qui a surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle. Il ne s'agit pas d'une controverse née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales.»<sup>14</sup> La question qui nécessite ici des réponses de la Cour s'est fait jour durant la procédure de l'Assemblée générale dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de décolonisation. L'Assemblée générale a expressément fait mention de la séparation de certaines parties du territoire de Maurice dans sa résolution 2066 (XX). En outre, comme la Cour l'a précisé en 1975 — précision qui présente un intérêt pour l'affaire en l'espèce —, «[d]e toute manière, la requête contient une disposition concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les questions juridiques dont l'Assemblée générale a saisi la Cour se situent donc dans un cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier et englobent d'autres éléments. De surcroît, ces éléments ne visent pas seulement le passé mais concernent aussi le présent et l'avenir.»<sup>15</sup>

27. Ce que la Cour a déclaré dans son avis consultatif en l'affaire du *Sahara Occidental* s'applique une fois encore en la présente espèce :

«L'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre : il s'agit d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.»<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 3 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 157-158, par. 47.

<sup>13</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 30.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 34.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 26, par. 38.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 26-27, par. 39.

28. Comme dans la requête pour avis consultatif en l'affaire du *Sahara occidental*, la résolution 2066 (XX) a été «élaboré[e] dans le contexte global de la politique de l'Assemblée générale concernant la décolonisation des territoires non autonomes».<sup>17</sup>

29. En résumé, il ne s'agit pas là d'un simple différend portant sur la souveraineté territoriale, pour lequel la Cour a également joué un rôle majeur dans l'exercice de sa compétence contentieuse et le consentement des Etats concernés est requis. La séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 montre non seulement qu'il existe un différend en matière de souveraineté territoriale entre Maurice et le Royaume-Uni, mais aussi que ce différend existe dans un contexte plus large, celui du processus de décolonisation, qui constitue une affaire de portée internationale, puisque la communauté internationale, par l'intermédiaire des Nations Unies, s'est fixée pour objectif de «mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations»<sup>18</sup>, ce qui s'applique directement à la situation qui constitue l'objet de la présente procédure consultative.

30. Enfin, il convient de rappeler que le Règlement de la Cour lui-même prévoit la possibilité que celle-ci exerce sa compétence consultative pour des situations dans lesquelles la demande d'avis consultatif a trait à «une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats».<sup>19</sup>

## **B. LE DROIT APPLICABLE ET SON APPLICATION À LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

31. La présente section traite du droit applicable aux questions posées par l'Assemblée générale, et examine les principes et règles adaptés à la lumière de la situation créée par la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, à savoir : 1) le respect de l'intégrité territoriale de Maurice, 2) le droit des peuples à l'autodétermination, 3) la violation de l'obligation de la Puissance administrante de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au processus de décolonisation, 4) le respect des droits de l'homme, et 5) l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

32. Comme cela a été établi dans la section précédente, les règles et principes du droit de la décolonisation sont au cœur même de la question pour laquelle la Cour a été priée de donner un avis consultatif. Les deux principes majeurs dans ce domaine présentent un intérêt en l'espèce : le droit des peuples à l'autodétermination et l'obligation de respecter l'intégrité territoriale. Etant donné que dans la présente affaire le non-respect de l'intégrité territoriale se traduit par la violation du droit à l'autodétermination, nous débiterons cette analyse par le premier point et la poursuivrons avec le second. Compte tenu du fait que cette demande d'avis consultatif se rapporte à une question de décolonisation, elle touche également à la règle empêchant les Puissances administrantes de prendre des mesures unilatérales dans des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée générale. En outre, ainsi que cela ressort de la seconde question, cette affaire a trait à l'expulsion des habitants de l'archipel des Chagos et au droit de Maurice à mener un programme de réinstallation de ses nationaux sur ce territoire. De ce fait, les obligations relatives aux droits de l'homme sont également en jeu, de même que le droit souverain de l'Etat dont les nationaux sont concernés de veiller au respect de ces droits et à leur véritable mise en œuvre sur son territoire. En outre, les obligations incombant à la Puissance administrante de mener des négociations de bonne

---

<sup>17</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 30-31, par. 53.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 31, par. 55.

<sup>19</sup> Règlement de la Cour, article 102, par. 2 et 3.

foi et de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sont au cœur de cette affaire. Enfin, puisque la seconde question nécessite de déterminer les conséquences juridiques découlant du maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, il convient de prendre en considération les règles relatives à la responsabilité de l'Etat.

### **1) La séparation de l'archipel des Chagos a porté atteinte à l'intégrité territoriale de Maurice**

33. Dans son article 2, paragraphe 4, la Charte des Nations Unies consacre le respect de l'intégrité territoriale, qui est l'une de ses dispositions fondamentales. Ce respect est mentionné en tant que principe autonome et coutumier dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*<sup>20</sup>, dans lequel la Cour a souligné «l'obligation de tout Etat de respecter la souveraineté territoriale des autres»<sup>21</sup>. Le premier arrêt rendu par la Cour mentionnait déjà l'importance spécifique de la règle : «Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux»<sup>22</sup>.

34. L'obligation de respecter l'intégrité territoriale des autres ne se limite pas à l'idée qu'un Etat exerce son autorité sur le territoire d'un autre Etat ou qu'il évite de violer ses frontières, mais s'étend à la reconnaissance et à la protection de la composition territoriale d'autres Etats. Elle inclut une garantie contre le démembrement. Ceci procède de l'emploi du mot «intégrité» : ce n'est pas seulement la souveraineté territoriale qui est protégée, mais également l'intégrité de cette souveraineté territoriale.

35. Dans son avis consultatif en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la Cour a souligné l'importance du principe de l'intégrité territoriale dans les relations internationales<sup>23</sup>. En droit international, les Etats ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale non seulement des autres Etats, mais aussi des pays dont les peuples ne sont pas parvenus à atteindre le statut d'Etat, c'est-à-dire ceux soumis au régime colonial ou sous occupation étrangère.

36. Nombre de résolutions des Nations Unies, tant celles à caractère général que celles se rapportant à des situations spécifiques, insistent sur le respect de l'intégrité territoriale dans le contexte de la décolonisation, ce qui inclut celle des pays dont les peuples ont le droit à l'autodétermination.

37. Le paragraphe 4 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dispose ce qui suit : «[i]l sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.» Le paragraphe 6 de la même résolution est ainsi libellé : «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est

---

<sup>20</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 111, par. 213 et p. 128, par. 251-252.

<sup>22</sup> *Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.

<sup>23</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 437, par. 80.

incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»<sup>24</sup>. De même, la résolution 2625 (XXV) dispose que «[t]out Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale *d'un autre Etat ou d'un autre pays*»<sup>25</sup>.

38. Il ressort de l'interprétation exacte du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), telle que confirmée par la pratique ultérieure, que ce paragraphe vise à préserver non seulement l'intégrité territoriale des Etats qui sont déjà indépendants, mais également celle des peuples se trouvant dans un processus de décolonisation, comme c'est le cas dans la présente affaire, où le processus de décolonisation n'a pas été achevé précisément en raison de la rupture de l'intégrité territoriale de Maurice.

39. Le sens ordinaire des termes employés au paragraphe 6 est clair : les Etats doivent s'abstenir de toute action dont l'objectif est la rupture totale ou partielle de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un autre pays.

40. Au paragraphe 6, l'ajout des mots «ou d'un autre pays» pour compléter la mention «d'un autre Etat» est révélateur et doit avoir une signification. Ces mots donnent nécessairement à entendre que la référence à un autre Etat n'était pas suffisante. Le contexte montre que ce qui se trouvait à la base même de la résolution 1514 (XV) était la fin du colonialisme sous toutes ses formes. Dans certains cas, la victime du colonialisme du fait de la destruction de l'intégrité territoriale peut être un Etat, mais dans de nombreux autres cas il peut s'agir de «pays et peuples coloniaux». En effet, l'objet et le but de la résolution étaient de mettre fin à tous les griefs générés par la persistance du colonialisme. Le titre de la résolution lui-même élimine toute prétention à considérer que le mot «pays» est employé au paragraphe 6 comme un synonyme «d'Etat» : «déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux *pays* et aux peuples coloniaux». Il est indubitable que les Etats souverains n'ont pas besoin de se voir octroyer l'indépendance.

41. La pratique ultérieure révèle par ailleurs que les Nations Unies ont également pris des mesures pour préserver l'intégrité territoriale de différents «pays et peuples» qui n'avaient pas encore atteint le statut d'Etat, comme le montrent les quelques exemples ci-après. Dans sa résolution 2063 (XX) en date du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale «[p]rie le Comité spécial [de la décolonisation] de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland». Dans le premier paragraphe de sa résolution 389 en date du 22 avril 1976, le Conseil de sécurité «[d]emande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination». L'Assemblée générale a notamment réaffirmé «le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère»<sup>26</sup>. Dans sa résolution 52/67 en date du

---

<sup>24</sup> Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les italiques sont de nous.

<sup>25</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>26</sup> Notamment, résolution 33/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 29 novembre 1978 : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

10 décembre 1997, l'Assemblée générale a souligné «la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé»<sup>27</sup>.

42. La résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965 est parfaitement claire. Son quatrième paragraphe est ainsi libellé : «[L'Assemblée générale] [i]nvite la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale.»

43. Cette situation a également été mentionnée par les juges Kateka et Wolfrum dans leur opinion dissidente commune jointe à la *Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*<sup>28</sup> : «En séparant l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, le Royaume-Uni qui était la puissance coloniale a fait montre d'un mépris total pour l'intégrité territoriale de Maurice».

44. La position de l'Argentine concernant la situation à l'étude dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif est arrêtée depuis le tout début. En 1965, lors de l'examen du projet qui allait devenir la résolution 2066 (XX), le représentant de l'Argentine à l'Assemblée générale a expliqué le vote en faveur de cette résolution en mettant tout particulièrement en exergue le cinquième alinéa du préambule, dans lequel il est indiqué que détacher certaines îles [celles de l'archipel des Chagos] «afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de [la] déclaration [contenue dans la résolution 1514 (XV)], et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci». L'intervention de l'Argentine a été ainsi consignée :

«M. Giménez Melo (Argentine) félicite les coauteurs du projet de résolution A/C.4/L.806/Rev. 1 et Add. 1, relatif à Maurice, de s'être montrés soucieux de sauvegarder les droits de la population du territoire et d'avoir tenu compte de ses aspirations à l'indépendance et du droit des habitants à conserver leur intégrité territoriale, reconnaissant ainsi un principe profondément ancré dans la conscience des pays d'Amérique latine et consacré au paragraphe 6 de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A l'égard du cinquième alinéa, M. Giménez Melo a une objection à formuler : cet alinéa semble limiter la violation de la Déclaration, et notamment de son paragraphe 6, à l'établissement d'une base militaire. De l'avis de la délégation argentine, il peut y avoir violation de ce paragraphe 6 qu'il s'agisse ou non de bases militaires ; par exemple, la violation peut résulter des activités d'une société industrielle. Néanmoins, la délégation argentine votera en faveur du projet de résolution.»<sup>29</sup>

45. L'Argentine considère qu'il importe de souligner une fois encore, ainsi qu'elle l'avait fait en 1965, que l'atteinte à l'intégrité territoriale de Maurice qui découle de la séparation de l'archipel des Chagos allait à l'encontre de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)), en particulier de son paragraphe 6, indépendamment de l'utilisation qui était faite du territoire détaché.

---

<sup>27</sup> Voir également les résolutions 53/56 du 3 décembre 1998, 54/79 du 22 février 2000, 55/133 du 8 décembre 2000 et 56/62 du 14 février 2002 (Pratiques d'Israël affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem).

<sup>28</sup> *Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*, opinion dissidente commune des juges Kateka et Wolfrum, par. 91. Consultable à l'adresse : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1570>

<sup>29</sup> Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission, 1570<sup>e</sup> séance, 26 novembre 1965, p. 317.

46. Dans ses résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII) — expressément citées dans la demande d'avis consultatif —, l'Assemblée générale, étudiant la question d'un certain nombre de territoires non autonomes dont Maurice, s'est montrée profondément préoccupée par des politiques visant à «la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale», faisant ainsi clairement référence à la situation de Maurice. Au paragraphe 4 de ces deux résolutions, elle «[r]éitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale»<sup>30</sup>.

47. L'analyse ci-dessus montre qu'il est incontestable que les Etats ont l'obligation de respecter non seulement l'intégrité territoriale d'autres Etats mais aussi celle des territoires non autonomes dans lesquels les peuples continuent d'exercer leur droit à l'autodétermination. Ceci est particulièrement vrai pour les Etats qui les administrent. Même si Maurice n'avait pas atteint le statut d'Etat et se trouvait encore soumise au régime colonial en 1965, elle pouvait et peut toujours prétendre au respect de son intégrité territoriale. La Puissance administrante n'avait pas le droit de conserver une partie du territoire de l'une de ses colonies au moment où elle lui accordait l'indépendance.

## **2) La séparation de l'archipel des Chagos a porté atteinte au droit à l'autodétermination du peuple mauricien**

48. Le droit des peuples à l'autodétermination est également un principe fondamental du droit international contemporain, consacré dans les articles 12) et 55 de la Charte des Nations Unies ainsi que dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les résolutions connexes suivantes portant sur la décolonisation. L'Argentine l'a toujours reconnu et soutenu dans sa juste interprétation, qui a débouché sur l'indépendance de nombreux pays d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes et du Pacifique. C'est en grande partie grâce aux développements de la Cour dans les avis consultatifs relatifs aux affaires des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)* et du *Sahara occidental* que le statut juridique de l'autodétermination n'est plus remis en cause. En outre, la Cour a incontestablement joué un rôle décisif dans la détermination de la teneur de ce principe. Dans les avis consultatifs susmentionnés, elle a souligné le caractère coutumier de la résolution 1514 (XV) et des règlements liés à la décolonisation, en précisant le rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine, et en excluant la possibilité que les Puissances administrantes décident unilatéralement du sort de territoires en cours de décolonisation. Elle a également insisté sur le fait que pour détenir ce droit il était nécessaire d'être reconnu en tant que «peuple», et a indiqué que dans certains cas l'Assemblée générale n'avait pas accordé ce statut à des populations déterminées<sup>31</sup>. Dans son arrêt de 1995 sur le *Timor oriental*, la Cour, tout en reconnaissant qu'elle ne saurait exercer sa compétence, a mis en exergue la nature *erga omnes* du droit des peuples à l'autodétermination<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 adoptées par l'Assemblée générale.

<sup>31</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31-32, par. 52-53 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 31-33, par. 54-59. Voir également p. 171-172, par. 88 et p. 182, par. 118.

<sup>32</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

49. De fait, le peuple mauricien était en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination en décidant de devenir indépendant en 1968. Or, il n'a pas été autorisé à exercer ce droit intégralement : une partie de son territoire a été détaché pour être maintenu sous le contrôle de la Puissance administrante et la population autochtone de ce territoire a été déportée vers d'autres zones. Parallèlement, la violation de l'intégrité territoriale de Maurice a débouché sur une violation de l'obligation à respecter pleinement le droit des peuples à l'autodétermination. L'exercice de ce droit comporte une dimension territoriale. Le peuple concerné doit être en mesure d'exercer ses droits sur l'ensemble du territoire. Or, force est de constater que le peuple mauricien a été empêché d'exercer son droit à l'autodétermination sur l'intégralité de son territoire. Qui plus est, une partie de ce peuple — les nationaux d'origine chagossienne (Îlois) — a été privée de la possibilité de vivre dans son propre pays et a été déportée vers d'autres îles.

50. L'un des éléments du droit de la décolonisation est l'interdiction faite aux puissances coloniales de modifier la composition démographique des territoires se trouvant sous leur administration<sup>33</sup>. La déportation de la population mauricienne des Chagos constitue un cas patent de modification démographique du territoire en question. Une telle modification peut résulter tant de l'installation d'une autre population sur ce territoire que de sa dépopulation.

51. Pour conclure, l'on peut établir que la séparation de l'archipel des Chagos a mis le peuple mauricien dans l'impossibilité d'exercer sans réserve son droit à l'autodétermination, en ne lui permettant pas d'étendre l'exercice de sa souveraineté à l'ensemble de son territoire et en empêchant la population mauricienne des Chagos de vivre sur son propre territoire. De ce fait, le processus de décolonisation n'a pas été dûment mené.

### **3) La Puissance administrante a violé son obligation de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au processus de décolonisation**

52. Comme indiqué ci-dessus, la pratique internationale montre que dans le processus de décolonisation c'est à l'Assemblée générale de déterminer les territoires qui relèvent du chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV), la manière dont le territoire doit être décolonisé, les mesures à prendre pour mener le processus à son terme et le moment auquel un territoire cesse d'être inclus dans la liste des territoires non autonomes. Par voie de conséquence, les Puissances administrantes ne sauraient prendre unilatéralement des mesures qui incombent à l'Assemblée générale dans le processus de décolonisation. Comme le montre la pratique des Nations Unies décrite ci-dessus, cette interdiction contre la prise de mesures unilatérales inclut des mesures constitutionnelles, économiques et militaires. En d'autres termes, lorsqu'il s'agit de questions et de responsabilités de portée internationale abordées au sein du système des Nations Unies, les puissances administrantes n'ont pas qualité à trancher unilatéralement en l'espèce. C'est également la conséquence du «statut séparé et distinct» du territoire soumis au processus de décolonisation et du territoire de l'Etat qui l'administre, comme l'indique la *déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* susmentionnée.

53. Il ressort de la pratique de l'Assemblée générale que celle-ci n'accepte pas les mesures unilatérales, telles que l'organisation de référendums par les puissances coloniales sans sa participation ni sa décision, ou encore la tentative de soustraire unilatéralement un territoire de la catégorie à laquelle s'appliquent le chapitre XI et la résolution 1514 (XV), et elle condamne

---

<sup>33</sup> Résolution 35/118 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1980 : Plan d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par. 8.



l'utilisation unilatérale de ressources naturelles décidée par la puissance administrante, ou encore l'établissement de bases militaires. Par ailleurs, cet organe n'a pas tenu compte d'une déclaration unilatérale d'indépendance faite sur un territoire non autonome<sup>34</sup>. L'exercice de l'autorité administrante dans ce cadre se limite au dessein de mettre un terme au colonialisme sans condition. Tout autre exercice se situe hors du champ de compétences des puissances administrantes.

54. La séparation, par la puissance administrante, d'une partie d'un territoire non autonome soumis au processus de décolonisation en vue de le maintenir sous sa souveraineté est une mesure unilatérale incompatible avec le droit international. En effet, par définition, les mesures unilatérales à cet égard sont incompatibles avec l'idée même du multilatéralisme et en particulier avec le rôle et les attributions des Nations Unies dans ce domaine par l'entremise de l'Assemblée générale et de son organe subsidiaire compétent.

#### **4) La séparation de l'archipel des Chagos a emporté et continue d'emporter violation des droits fondamentaux de l'homme**

55. L'obligation de respecter les droits de l'homme est un principe fondamental du droit international dans la qualification duquel la Cour a également joué un rôle majeur<sup>35</sup>. Tant Maurice que le Royaume-Uni sont parties à un certain nombre de conventions dans ce domaine et sont en outre liés par les obligations découlant du droit coutumier.

56. La séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, la déportation de sa population et l'impossibilité pour les ressortissants mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne, de se réinstaller sur l'archipel, portent en particulier atteinte aux droits consacrés dans les articles 1, 2 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les articles 1, 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

57. Dans son analyse des vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques du Royaume-Uni, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré :

«Le Comité regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli pour donner effet à sa recommandation précédente tendant à lever toutes les restrictions discriminatoires s'appliquant aux Chagossiens (Îlois) qui les empêchent de se rendre sur l'île de Diego Garcia et d'autres îles (CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 12). Il regrette également que l'Etat partie maintienne sa position selon laquelle la Convention ne s'applique pas au Territoire britannique de l'océan Indien au motif que ses habitants n'y vivent pas en permanence et qu'il n'y ait pas encore étendu l'application des dispositions de cet instrument (art. 2, 5 et 6).

Le Comité prend note de la décision du tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le

---

<sup>34</sup> Ce fut le cas de la prétendue déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud. Voir la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1965, et la résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 12 novembre 1965.

<sup>35</sup> Notamment dans les décisions suivantes : *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt*, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt*, C.I.J. Recueil 1980, p. 42, par. 91 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 240, par. 25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 177-181, par. 104-113 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt*, C.I.J. Recueil 2005, p. 243-245, par. 216-221.

cadre de l'affaire de l'aire marine protégée des Chagos, adoptée le 18 mars 2015, et rappelle, comme il l'a fait dans ses observations finales précédentes (CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 12), que l'Etat partie a l'obligation de garantir que la Convention est applicable à tous les territoires sous son contrôle, y compris au Territoire britannique de l'océan Indien. Il demande instamment à l'Etat partie de tenir de véritables consultations approfondies avec les Chagossiens (Îlois) afin de leur permettre de se rendre sur leurs îles et de leur offrir un recours utile, y compris sous la forme d'une réparation.»<sup>36</sup>

58. Dans son article 2, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose «[qu']il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté». Empêcher les Mauriciens, et en particulier ceux d'origine chagossienne (Îlois), de s'installer, ou même de se rendre, sur l'archipel des Chagos est une infraction à cette disposition.

59. L'obligation des Etats à respecter les droits consacrés par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme revêt une importance toute particulière en l'espèce :

«1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.»

A cet égard, la déportation de la population mauricienne de l'archipel des Chagos et le maintien de l'administration de ce territoire par le Royaume-Uni, empêchant Maurice de mettre en œuvre un programme pour la réinstallation de ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne (Îlois), constitue une infraction aux droits consacrés par les deux alinéas de l'article 13.

60. En conclusion, les décisions et les faits qui ont conduit à la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, entraînant la déportation de ses habitants et les empêchant de revenir, sont également assimilables à une atteinte aux droits fondamentaux des ressortissants mauriciens.

**5) Le refus de la Puissance administrante de mener des négociations avec Maurice pour la pleine mise en œuvre de son obligation de décoloniser l'ensemble du territoire constitué par ailleurs une violation de l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques**

61. L'obligation faite aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques est un principe fondamental du droit international contemporain énoncé dans l'article 2, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies. La Cour a souligné son caractère d'obligation d'exécution plutôt que de principe d'abstention : elle «doit cependant aussi rappeler un autre principe du droit international — complémentaire des principes d'interdiction examinés plus haut — et qu'il est indispensable de respecter dans le monde d'aujourd'hui : celui qui veut que les parties à un différend, et en particulier à un différend dont la persistance risquerait de mettre en danger le

---

<sup>36</sup> Doc. CERD/C/GBR/CO/21-23, 3 octobre 2016, par. 40-41.

maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'efforcent d'y trouver une solution par des moyens pacifiques»<sup>37</sup>. L'obligation de négocier, selon la Cour, «ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux ; il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement sinon pour remarquer qu'il est renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté»<sup>38</sup>.

62. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, «[l]a Cour a par ailleurs eu l'occasion de mettre l'accent sur les caractéristiques de l'obligation de négocier et sur le comportement qu'elle prescrit aux Etats concernés : «Les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85).»<sup>39</sup>

63. Enfin, les Etats ont l'obligation de mener leurs négociations de bonne foi, ainsi que le dispose expressément l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que l'a abondamment mentionné la Cour<sup>40</sup>.

64. Dans le contexte de la décolonisation, cette obligation est renforcée par «la nécessité de mettre rapidement ... fin au colonialisme», énoncée par les déclarations consignées dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et soulignée par la Cour dans son avis consultatif de 1975<sup>41</sup>.

65. La Puissance administrante reconnaît l'existence d'un différend avec Maurice au sujet de l'archipel des Chagos. Ce différend s'inscrit dans le contexte de la décolonisation. La Puissance administrante a l'obligation de mener de bonne foi des négociations avec Maurice afin de régler ce différend compte tenu des faits établis par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de décolonisation. Elle ne saurait imposer une quelconque obligation de poursuivre ces négociations et doit prendre en considération la nécessité de mettre rapidement un terme aux situations coloniales, l'une d'entre elles étant la décolonisation inachevée de Maurice en raison des faits examinés dans le présent exposé.

---

<sup>37</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 145, par. 290.

<sup>38</sup> *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.

<sup>39</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 67, par. 146.

<sup>40</sup> Voir *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 684, par. 131 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 33-34, par. 78-79 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 202, par. 69 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85.

<sup>41</sup> *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 31, par. 55.

**C. FAÇON DONT LA COUR POURRAIT EXAMINER LES QUESTIONS SOULEVÉES  
PAR LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF**

66. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, l'Argentine a l'honneur de conclure que les réponses de la Cour aux questions posées par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif consignée dans la résolution 71/292 devraient comporter les éléments suivants :

**1) Question a)**

67. Le processus de décolonisation n'a pas été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire, car cette séparation et les mesures prises pour sa mise en œuvre portaient atteinte à l'intégrité territoriale de Maurice et, en raison de cette atteinte, le peuple mauricien n'a pu exercer pleinement son droit à l'autodétermination sur l'ensemble de son territoire. L'expulsion des habitants de l'archipel des Chagos et le fait d'empêcher leur réinstallation ainsi que celle de leurs descendants constituent également une atteinte aux droits fondamentaux des ressortissants mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne (Îlois). Par ailleurs, la séparation de l'archipel des Chagos s'est faite au mépris des pouvoirs et des compétences de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

**2) Question b)**

Les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les suivantes :

- a) La Puissance administrante a l'obligation de mettre fin sans délai à la situation illégale créée par la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice ;
  - b) La Puissance administrante a l'obligation de mener des négociations de bonne foi et sans condition avec Maurice afin de mettre un terme sans délai à cette situation illicite, et notamment de permettre à Maurice de mettre en œuvre un programme de réinstallation de ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne (Îlois), sur l'archipel des Chagos ;
  - c) Tous les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice et de ne pas prêter aide ni assistance au maintien de la situation créée par cette séparation ;
  - d) Les Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devraient s'interroger sur les prochaines mesures à prendre pour mettre un terme à la situation illicite qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour.
-